

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 042-214201832-20240326-DP24S8010-Al

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2024 Publication : 02/04/2024 Arrete_non-opposition_DP

Décision

Non-opposition à une déclaration préalable

Délivrée par

Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 042 183 24 S 8010** Arrêté N° : **ST-Urba 025/2024**

VILLE DE LA RICAMARIE

Place Michel Rondet

BP 42 42150 - LA RICAMARIE

Tél: 04 77 81 04 10 - Fax: 04 77 81 04 02

Courriel: urbanisme@ville-la-ricamarie.fr

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration Préalable

Déposée le : 04/03/2024

Par

OGEC Sainte-Clémence 2 rue Jean-Marie Pons 42150 LA RICAMARIE

Sur un terrain situé à : 2 rue Jean-Marie Pons 42150 LA RICAMARIE

Parcelle: AB 204

OBJET DE LA DEMANDE:

réparation du préau

Le Maire de LA RICAMARIE

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UBain

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Pôle Risque de la DDT de la Loire au regard du risque inondation du 22/03/2024.

ARRÊTE:

Article un : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article deux : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions énoncées dans l'avis ci-annexé.

Le 26/03/2024 Le Maire

Cyrille BONNEFOY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif LYON (184 rue Duguesclin) ou sur la plateforme dématérialisée de la Justice Administrative www.telerecours.fr d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

d'urbanisme.

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est visible à la mairie et disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.